

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 95-013**  
*autorisant la ratification de la Convention sur la diversité biologique.*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La diversité biologique de Madagascar est caractérisée par un haut d'endémisme. Ce patrimoine fait pourtant l'objet de dégradation inquiétante liée à diverses formes de pression humaine : défrichage, exploitation irrationnelle des ressources naturelles, branconnage... Ceci est dû au manque de renseignements et connaissances sur la diversité biologique pour développer des moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres afin d'assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre.

La diversité biologique constitue cependant des éléments irremplaçables aux écosystèmes naturels, lesquels doivent être conservés, tout en assurant que l'exploitation puisse être pérenne et contribue au développement du pays.

La présente Convention a pour objectif de garantir la conservation de la biodiversité en assurant l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Les dispositions de la présente Convention renforceront sur le plan international les textes déjà existant sur le plan national en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

Cependant, aux termes de l'article 82 de la Constitution du 18 Septembre 1992, les traités ou accords qui engagent les Etats Membres ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 95-013**  
***autorisant la ratification de la Convention sur la diversité biologique.***

L'Assemblée Nationale a adoptée en sa séance du 07 juin 1995 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification de la Convention sur la diversité biologique.

**Article 2.** - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 07 juin**  
**1995.**

***LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,***

***LE SECRETAIRE,***

*ANDRIAMANJATO Richard*

*Mahitsison*